

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de la solidarité :

— la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ministre du Travail et ministre responsable de la Condition féminine;

— le ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés;

— le ministre de la Justice;

— le ministre de la Sécurité publique;

— la ministre de la Famille;

— la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

— la ministre déléguée aux Affaires autochtones.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. La ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ministre du Travail et ministre responsable de la Condition féminine est la présidente du Comité et le ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable des Aînés, le vice-président; le vice-président remplace la présidente lorsque celle-ci est absente, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque la première ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

Le mandat du Comité ministériel de la solidarité est d'assurer la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines de l'éducation, de la main-d'œuvre, de la formation professionnelle, de la

santé et des services sociaux, de l'emploi et de la solidarité sociale, de la famille et de l'enfance, de la sécurité publique, de la justice, des droits de la personne, des aînés, des jeunes, de la condition féminine, du sport et du loisir ainsi qu'en ce qui concerne les affaires autochtones;

QUE le présent décret remplace le décret n° 928-2012 du 26 septembre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58460

Gouvernement du Québec

Décret 1004-2012, 7 novembre 2012

CONCERNANT le Comité ministériel de la région métropolitaine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre:

QUE soit créé le Comité ministériel de la région métropolitaine;

QUE les dispositions applicables au Comité ministériel de la région métropolitaine soient les suivantes:

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de la région métropolitaine:

— le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et ministre responsable de la région de Montréal;

— la ministre de la Famille et ministre responsable de la région de Laval et de la région des Laurentides;

— le ministre des Finances et de l'Économie et ministre responsable de la région de Lanaudière;

— la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et ministre responsable de la région de la Montérégie;

— le ministre délégué au Tourisme;

— le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

—le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

—le ministre des Transports et ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

—la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et ministre responsable de la Charte de la langue française;

—le ministre de la Sécurité publique;

—le ministre de la Culture et des Communications.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre responsable de la région de Montréal est le président du Comité et la ministre responsable de la région de Laval et de la région des Laurentides, la vice-présidente; la vice-présidente remplace le président lorsque celui-ci est absent, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque la première ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif;

QUE, pour les fins des travaux du Comité, le territoire constituant la région métropolitaine soit celui de l'annexe A de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1);

MANDAT DU COMITÉ

Le mandat du Comité ministériel de la région métropolitaine est:

1. de conseiller le gouvernement sur toute question ou mesure ayant un impact significatif sur la région métropolitaine.

2. d'assurer la cohérence des politiques et des activités gouvernementales relatives à cette région.

3. d'assurer la coordination des actions gouvernementales entre les principaux intervenants sur le territoire de cette région;

QUE le présent décret remplace le décret n° 943-2012 du 3 octobre 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58461

Gouvernement du Québec

Décret 1005-2012, 7 novembre 2012

CONCERNANT la nomination de madame Manon Boucher comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Manon Boucher, chef de poste provisoire et directrice des affaires économiques de la Délégation générale du Québec à New York, ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, cadre classe 4, soit nommée sous-ministre adjointe par intérim au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, à compter du 17 décembre 2012;

QU'à ce titre, madame Manon Boucher reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, madame Manon Boucher soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, madame Manon Boucher soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58462